



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement pour camion  
de livraison de béton – rue Anatole-France - sl**

**ARRETE N° A -T- 22 - 0100**  
**EN DATE DU 02 FEV. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande présentée le 20 janvier 2022, modifiée le 24 janvier 2022, par l'entreprise KERMAREC concernant une neutralisation de la circulation et de stationnement pour permettre le stationnement sur chaussée d'un camion toupie, en vue de couler des fondations de la propriété sise 22, rue Anatole-France

**CONSIDÉRANT** pour effectuer cette livraison en toute sécurité, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation et du stationnement dans cette voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Les 7 février 2022 et 14 février 2022 (entre 9h et 12h), rue Anatole-**

**France :**

**La circulation est interdite.**

Seul le camion toupie utilisé pour cette livraison est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du n° 22.

Seuls les riverains possédant un garage dans cette voie et les véhicules de secours sont autorisés à emprunter cette voie dans les 2 sens. L'entreprise KBANE effectuant la livraison, désigne des hommes trafic afin d'assurer l'accès en toute sécurité.

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

**. au droit du n° 22, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) ;**

**. au droit des n°s 23/21, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements).**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II – L'entreprise KERMAREC – 92, rue de Verdun – 92800 PUTEAUX – chargée des travaux, procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations,**

signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la livraison.

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VIII** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté